



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de 8,25 ha  
sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87)**

n°MRAe 2019APNA46

dossier P-2019-7704

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Sornin-Leulac (87)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société URBA 47  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**En date du :** 15 janvier 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

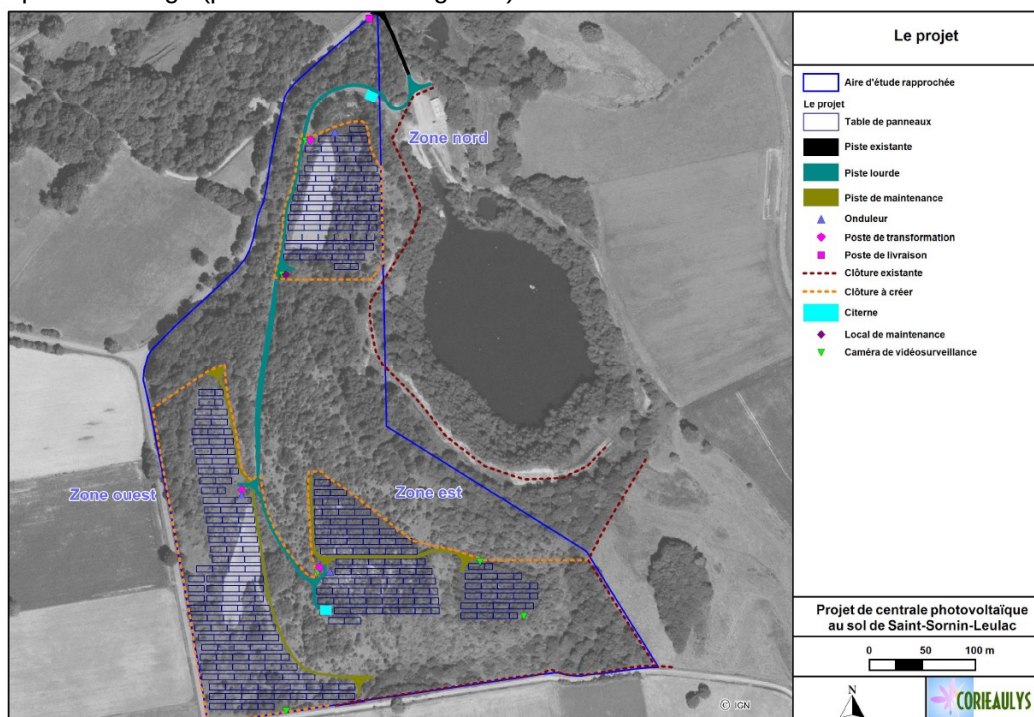
## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 4491 kWc sur la commune de Saint-Sornin-Leulac, dans le département de Haute-Vienne (87). Il permettra la production d'environ 5 045 MWh/an, soit, selon le dossier, la consommation d'environ 1 080 foyers. Il s'inscrit dans le cadre de la forêt communale de Saint-Sornin-Leulac, à l'est de la commune, entre le hameau de *Montulat* et la route RN145.

Le site retenu est celui d'une ancienne mine d'uranium à ciel ouvert. Le projet, composé de trois zones (cf schéma d'implantation ci-dessous), s'installe à l'emplacement de l'ancienne verse à stériles<sup>1</sup> de la mine (cf. p. 52 carte 35), sur les secteurs où la topographie est la plus plane afin d'éviter des remaniements de terrain trop importants. Les panneaux occuperont une surface totale de 2,44 ha, pour une surface clôturée de 8,25 ha.

Le parc est composé de 10 332 modules photovoltaïques posés sur des structures fixes, de locaux techniques (3 plate-formes onduleurs, 3 postes de transformation, 1 local d'exploitation), d'un poste de livraison pour l'injection de l'électricité dans le réseau, des équipements de lutte contre l'incendie, d'une clôture et des pistes d'accès (cf. p. 45 tableau 3).

Les caractéristiques d'ancrage (pieux battus ou longrines) et les modalités de raccordement restent à définir.



Sources : Projet de centrale photovoltaïque au sol de l'ancienne mine d'uranium de Montulat - Étude d'impact - Février 2018 - p. 46

Le site est actuellement fermé au grand public. Depuis 1989, la mine est en partie convertie en plan d'eau, utilisé par les plongeurs de la Gendarmerie et le club de plongée de la Haute-Vienne (cf. p. 146). Le site s'est progressivement reboisé et couvert de végétation.

Le dossier récapitule (pages 54 à 56) l'historique du suivi post exploitation des sites d'extraction d'uranium de la division minière dont relève le site de Montulat. Ce site ne fait plus l'objet de suivi post-exploitation depuis juillet 1999<sup>2</sup>. Le dossier expose qu'étant de moindre importance, il n'a pas été retenu dans le cadre des bilans environnementaux décennaux mis en place en 2004 (cf. page 55).

En tout état de cause la réalisation du projet est conditionnée (cf. page 125 de l'étude d'impact) à un arrêté de la police des mines autorisant les constructions et aménagements nécessaires au projet.

### Procédures relatives au projet

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de la procédure de

<sup>1</sup> Les verses à stériles sont les produits constitués par les sols et roches excavés lors de l'exploitation d'une mine, après récupération de la partie commercialement valorisable qui constitue le minerai.

<sup>2</sup> L'arrêté préfectoral n°96-209 en date du 14 juin 1996 donne acte à la GOGEMA de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de Montulat et lui impose annuellement jusqu'en 1999 un contrôle de l'impact radiologique sur l'environnement en limite de site et un contrôle de l'eau de la fosse. Au vu du bilan favorable des 3 années consécutives de surveillance des vecteurs air et eau présenté par la COGEMA, l'arrêté préfectoral n°99-389 en date du 20 juillet 1999 supprime la nécessité de poursuivre les contrôles.

permis de construire<sup>3</sup>. Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement<sup>4</sup>. Le dossier indique que le projet nécessite une demande d'autorisation de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées pour l'habitat de la Fauvette des jardins (cf. Page 246).

**Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAE, compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation. Ils concernent essentiellement les modalités de préservation de la qualité des milieux récepteurs et les risques liés à la pollution radioactive résiduelle du site, dans le contexte d'un réaménagement visant initialement à une renaturation et un évitement de la fréquentation humaine.**

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'ensemble des thématiques requises par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement sont traitées. Cependant la MRAE identifie deux insuffisances majeures :

- les hypothèses de raccordement ne sont pas encore déterminées, alors que des risques d'impacts écologiques sont d'ores et déjà identifiés,
- les possibilités techniques de réaliser le projet sans risques de re-mobilisation de la pollution radioactive résiduelle restent incertaines, en l'absence de données suffisantes.

### II. 1. Hypothèses de raccordement

Il est envisagé un raccordement au poste source situé sur la commune de La Souterraine, situé à environ 17,5 km de la centrale solaire (cf. p. 38, 43 et suivantes et cartes p. 44 et p. 248). Le raccordement est susceptible de passer au sein de la ZNIEFF de type 1 *Etang de Vitrat*, zone humide le long de la Brame. Il longerait également les rives d'un étang avant le lieu-dit Lerchy. La possibilité d'un raccordement « en antenne », par injection sur le réseau haute-tension au plus près du projet, reste une possibilité (cf. p. 222 et suivantes). L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables des ouvrages projetés.

**La MRAE considère que l'absence d'analyse de cet élément fonctionnel du projet ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée. Ce défaut fragilise également toute argumentation concernant le choix du site retenu.**

#### II.1. Pollution résiduelle des sols, risques pour les eaux et la santé humaine

Le projet sera implanté sur des versants à stériles, qui présentent une radioactivité résiduelle. Le risque de pollution des eaux est à prendre en compte compte tenu de la configuration du site (cf. p. 68) et le risque sanitaire un enjeu fort en termes de santé, notamment en phase de travaux (cf. p. 156 et suivantes).

La mine d'uranium a été exploitée de 1979 à 1983 par la COGEMA. Consécutivement à l'arrêt de l'exploitation, le réaménagement du site a été réalisé en plusieurs étapes de 1986 à 1988. À la fin des travaux d'exploitation, les eaux de ruissellement et d'infiltration se sont regroupées dans l'excavation, où elles ont formé un plan d'eau. La versant à stériles a été talutée en pente douce sur ses parements. Une couche de terre végétale et des boisements ont été implantés par la suite (cf. p. 52 et suivantes et p. 139).

Le site d'implantation présente ainsi un relief mouvementé où les pentes de moins de 5 % alternent avec des pentes fortes (15 à 20 %), correspondant aux talus créés lors de l'exploitation et de la remise en état du site (cf. carte p. 61). L'implantation des panneaux sera privilégiée sur les zones planes de manière à éviter tout mouvement de terres conséquents susceptibles d'induire une pollution de l'air, des sols et des eaux (cf. carte p. 206).

Cependant ni la composition des stériles ni la stabilité du terrain ne sont suffisamment connues à ce jour. Ainsi le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les préconisations d'une future étude géotechnique visant à définir précisément les conditions d'implantation du projet, et outre les mesures préventives spécifiques (limitation des terrassements et des dessouchages), il s'engage également à faire réaliser une étude radiologique et à en respecter strictement les préconisations (cf. p. 272).

**En l'absence d'éléments sur la stabilité des versants à stériles, la MRAE considère que le dossier présenté n'apporte aucune garantie de maîtrise du risque de pollution du milieu récepteur. En l'absence d'éléments sur leur composition et leur capacité à contenir la radioactivité, le dossier présenté n'apporte aucune garantie de maîtrise du risque sanitaire. En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point qui relève d'un enjeu fort.**

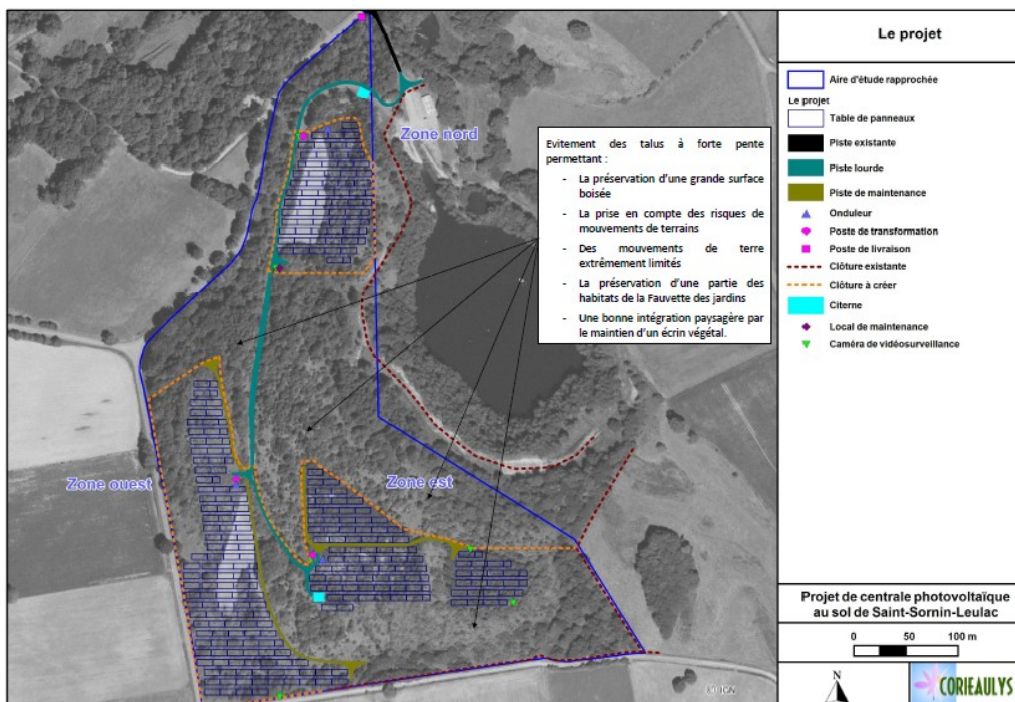
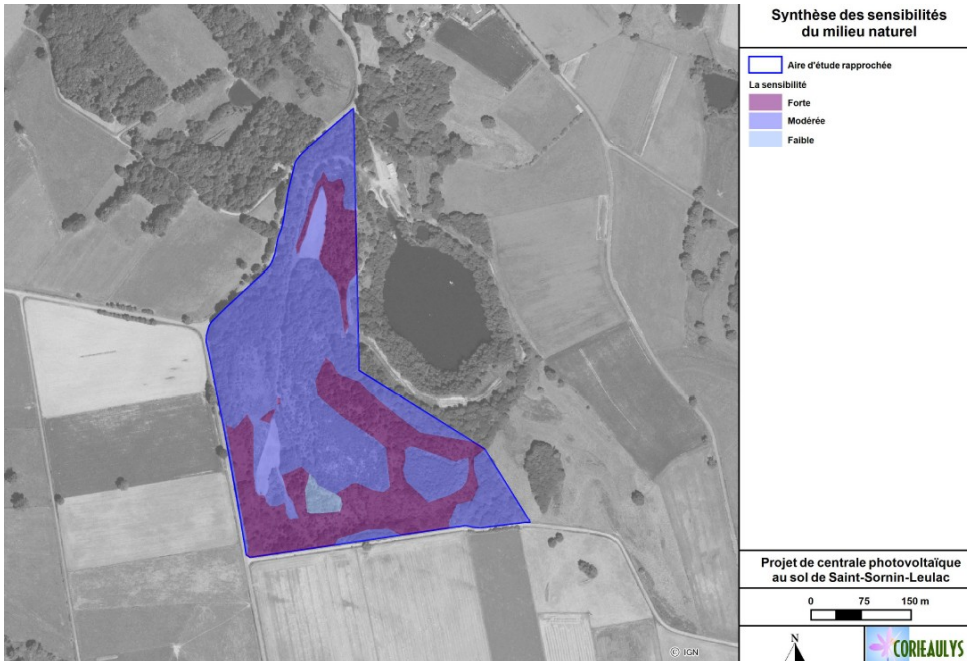
<sup>3</sup> Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

<sup>4</sup> Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

## II.2. Milieux naturels

Le site est localisé dans le bassin versant de la Brame, qui se jette, à environ 2 km, dans la Gartempe, élément pivot du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe et affluents*<sup>5</sup>. Il se situe à environ 2 km de la ZNIEFF de type 1 *Site à chauve-souris de l'église de Saint-Sornin-Leulac*, qui comprend une des plus belles colonies de reproduction de Grands murins connues en Limousin.

Les contraintes d'implantation liées à la morphologie du site et à sa possible contamination résiduelle conduisent à devoir localiser le projet sur les secteurs de plus fort enjeux, ainsi que l'illustrent les cartes ci-dessous.



Selon le porteur de projet, la zone présente *a priori* une richesse floristique et faunistique faible. Or, bien que

<sup>5</sup> Site Natura 2000 d'environ 315 ha avec une forte diversité de milieux lié à la présence du cours d'eau La Gartempe (milieux aquatiques, prairies, milieux landicoles). Son intérêt essentiel résulte de la présence du saumon atlantique pour lequel un plan de réintroduction est actuellement en cours.

les investigations faune/flore, réalisées de mars à août 2017, ne couvrent pas la totalité des cycles biologiques et des périodes d'activité des espèces (cf. Étude d'impact écologique – p. 15 Tableau 3), des enjeux sont mis en évidence : le site présente des espaces relais refuges pour la faune (boisements, haies, arbres isolés, fourrés) et abrite plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées (cf. p. 116 à 119).

Les sensibilités mises en évidence sont notamment les suivantes : zones humides et habitats d'espèces patrimoniales. Le site abrite ainsi des habitats de nidification de la Fauvette des jardins et présente également un enjeu pour les chauves-souris en termes de zones de transit et de chasse (sept espèces identifiées). Par ailleurs le risque de remontée de nappe est qualifié de fort sur le secteur, et une importante densité de petits cours d'eau périphériques entourent le site d'implantation.

Des mesures d'évitement d'impact, au sein de ce choix de localisation initialement contraint sont mises en place. Ainsi le projet évite 80 % de la zone humide identifiée et 26 801 m<sup>2</sup> d'habitat de nidification pour la Fauvette des jardins.

***La MRAe considère que les investigations concernant l'état initial de l'environnement ne permettent pas, faute de périodes suffisantes d'inventaires, d'évaluer précisément les impacts potentiels sur la biodiversité. De plus le choix du site d'implantation conduit à une localisation du projet sur les secteurs à plus forts enjeux. Malgré les mesures d'évitement, la destruction de 20 070 m<sup>2</sup> d'habitat de nidification de la Fauvette des jardins (sur les 46 810 m<sup>2</sup> d'habitats présents sur le site) est ainsi envisagée, conduisant à une mesure de compensation (cf. p. 237 carte 110 et p. 246). En ce sens la séquence d'évitement n'a pas été menée jusqu'à son terme.***

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 compte tenu de la nature du projet (faible consommation d'espaces naturels) et de l'absence de connexion hydraulique directe avec le projet (cf. p. 249). ***Cette évaluation souffre également du défaut de précision souligné plus haut concernant l'état initial et son croisement avec les effets du projet.***

## **II.5. Justification des choix retenus pour la réalisation du projet**

L'étude expose, en pages 199 et suivantes, les raisons du choix du projet et de sa localisation. Le dossier indique ainsi que conformément aux orientations nationales, le projet s'implante sur une friche industrielle (ancien site minier). Deux variantes d'implantation ont été étudiées. La variante retenue privilégie la prise en compte des contraintes topographiques, environnementales et paysagères du site d'implantation (limitation des risques de pollution du milieu récepteur et préservation d'une partie de l'habitat de la Fauvette des jardins). ***La MRAE considère que ces éléments sont insuffisamment démontrés dans le dossier présenté.***

La MRAe souligne que le hameau de Montulat, qui compte une vingtaine d'habitations, se situe à 250 m environ de l'aire d'étude rapprochée, avec une habitation présente à 150 m au nord du projet (cf. p. 270). Elle rappelle l'utilisation du plan d'eau, situé à proximité immédiate du projet (cf. p. 146). Elle souligne également que le risque feu de forêt est une problématique du site d'implantation, qui est entouré de boisements peu entretenus.

***La MRAe considère que les éléments liés à la santé humaine constituent un enjeu fort sur ce site dans un contexte de connaissance insuffisante à ce stade des risques radiologiques qui ne permettent pas d'étayer la pertinence du site retenu.***

***Elle considère également que l'historique du site appelle, au-delà des mesures de prévention et préconisation classiques vis-à-vis des risques incendie, un certain nombre de questions spécifiques qui ne sont pas traitées à ce stade, en lien avec les faiblesses déjà signalées de l'étude d'impact concernant la pollution radiologique.***

***Enfin, ainsi qu'analysé précédemment, les mesures préventives déjà envisagées vis à vis du risque la contamination radiologique, conduisent à localiser le projet sur les secteurs du site présentant les enjeux naturels les plus forts.***

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de création d'un parc photovoltaïque de Saint-Sornin-Leulac constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le projet s'implante sur une ancienne mine à ciel ouvert d'uranium dite *de Montulat*, dont les principes de réaménagement ne permettent pas à ce stade d'envisager réglementairement la réalisation du projet.

En l'état, les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de garantir la prise en compte des risques sanitaires et de diffusion d'une contamination radiologique dans les milieux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que la pertinence du choix du site d'implantation pose question.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 11 mars 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN